



## DE L'IDÉE À L'ACTION – COMPRENDRE LA CEDEF

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG**

Département fédéral des affaires étrangères DFAE  
**Direction du droit international public DDIP**  
**Direction politique DP**  
Division politique IV



**Cinq initiales pour faire bouger le monde**

pp. 4 - 5

**1. Des droits de l'homme aux droits des femmes**

pp. 6 - 7

**2. De la lutte contre les discriminations juridiques à l'égalité de fait**

pp. 8 - 9

**La CEDEF, qu'est-ce que c'est ?**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un traité international consacré à la protection des droits des femmes. Dans le processus dynamique de la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes, ce traité joue un rôle moteur.

**Les droits des femmes, des droits spéciaux ?**

Partie intégrante des droits de l'homme mais considérés en même temps comme une problématique distincte, les droits des femmes sont un des thèmes forts des relations internationales et l'un des sujets traités avec le plus de ténacité par l'Organisation des Nations Unies depuis 1948.

**Une convention de plus ?**

Pièce maîtresse de cet engagement international en faveur des femmes, la CEDEF a été adoptée en 1979 par l'Assemblée générale (le Parlement) des Nations Unies. Il s'agit du seul traité international entièrement consacré aux femmes et aux discriminations dont elles sont l'objet.

### **3. Du général au particulier**

pp. 10 - 11

### **4. Du droit international au droit suisse**

pp. 12 - 13

### **5. La dynamique du dialogue**

pp. 14 - 17

### **6. La Convention en 10 points**

pp. 18 - 51

### **Conclusion**

pp. 52 - 53

### **A qui s'adresse la CEDEF ?**

La Convention impose aux Etats qui la ratifient le devoir de la respecter et de la mettre en œuvre. Comme dans beaucoup de traités internationaux, les dispositions de la CEDEF sont exprimées en termes assez généraux et sur des sujets assez divers pour concerner le plus de pays, de situations et de domaines possibles : économie, droit, famille, travail, culture, santé etc. Chaque Etat\* honore son engagement selon ses possibilités et selon ses besoins, tout en devant respecter le « noyau dur » des obligations formulées.

### **La CEDEF est-elle contraignante pour la Suisse ?**

La Suisse a ratifié la CEDEF en 1997, ce qui la contraint à la mettre en œuvre en Suisse. Il s'agit d'une obligation juridique.

### **Comment transposer les engagements dans la réalité ?**

Ce sont les Etats\* qui en sont responsables, sous les yeux d'un Comité chargé d'examiner les progrès réalisés, sur la base des rapports réguliers que lui fournit chaque Etat\*. En retour, le Comité formule des recommandations. C'est à ce même Comité que sont adressées les « communications individuelles » de personnes ou de groupes, sur la base du Protocole facultatif à la Convention.

### **De quoi parle la CEDEF ?**

Les dix points forts de la Convention.

### **Comment avancer avec la CEDEF ?**

Six bonnes raisons de s'en servir.

\* Tout au long de cette brochure, « l'Etat » ou « les Etats » mentionnés réfèrent systématiquement aux « Etats parties » au traité, c'est-à-dire aux Etats qui ont ratifié la CEDEF.



## CINQ INITIALES POUR FAIRE BOUGER LE MONDE

### CEDEF ou CEDAW ?

La CEDEF est l'acronyme de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**. L'acronyme anglais CEDAW se rencontre fréquemment aussi. Ces cinq initiales désignent un traité international signé par plus de 190 pays, dont la Suisse en 1997. Consacré spécifiquement aux droits des femmes, ce traité fait partie des instruments de protection des droits humains, au même titre que les deux pactes de l'ONU relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques (1966), ou à la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

### Un processus dynamique

**A quoi sert un tel traité ?** L'égalité entre hommes et femmes n'est pas une situation réalisable en un temps donné, mais plutôt un processus dynamique soumis à une multitude de facteurs qui en modifient progressivement les objectifs, les conditions et les moyens. La CEDEF indique des orientations, dessine des directions, fixe des objectifs utiles pour avancer sur la voie de l'égalité des femmes et des hommes.



### **Des recommandations générales pour évoluer**

**Un Comité** est chargé de contrôler la mise en œuvre de la Convention ; il veille aussi à ce que les obligations de la Convention soient suivies en tenant compte de l'évolution des situations réelles des femmes. Dans ce but, le Comité élabore régulièrement des Recommandations générales qui permettent de développer certains points de la Convention et les obligations qui en découlent, d'aborder des problématiques transversales et de faire ainsi évoluer l'interprétation des normes de la Convention.

### **Des mécanismes de contrôle**

Enfin, au niveau national, la ratification de la Convention stimule la dynamique de l'égalité en obligeant les Etats à s'interroger régulièrement sur la situation des femmes dans leur pays et à envisager les corrections à y apporter. En effet, la Convention ne se contente pas d'émettre des règles dans tous les domaines touchant directement ou indirectement la vie des femmes. Elle prévoit des mécanismes de **monitoring** : les Etats présentent des rapports réguliers au Comité qui leur adresse en retour des recommandations spécifiques. D'autres mécanismes sont aussi prévus (cf. chapitre 5 infra).

# 1

## **Les droits de l'homme**

Depuis sa création en 1945, l'Organisation des Nations Unies s'est préoccupée de protéger et de réaliser les droits de chaque personne. Elle a adopté la Déclaration des droits de l'homme en 1948, ainsi que plusieurs Conventions engageant les Etats à respecter, protéger et réaliser les droits humains dans des domaines divers.

## **L'égalité des droits**

Les « droits de l'homme » sont les mêmes pour tous et toutes : ils recouvrent les droits des personnes humaines, c'est-à-dire de tous les hommes et de toutes les femmes. Même si ça semble aller de soi, la plupart de ces traités internationaux le précisent toujours : ils rappellent le principe de l'égalité selon lequel les droits s'appliquent « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

## **Les droits des femmes**

Cependant, malgré le principe de l'égalité des droits « sans distinction de sexe », les femmes restent dé-favorisées dans de nombreux domaines. Elles constituent la majorité des pauvres, des analphabètes et des personnes sans formation dans le monde. Elles fournissent la majeure partie du travail non rémunéré. Elles gagnent encore nettement moins que les hommes pour un travail de valeur égale. Elles sont les principales victimes de la violence domestique. Manifestement, si l'égalité des droits est nécessaire, elle ne suffit pas à créer l'égalité des personnes dans la vie réelle. Des droits humains formellement identiques n'ont pas éliminé toutes les discriminations de fait. Il faut d'autres instruments, d'autres mesures, d'autres stratégies pour y parvenir, et c'est à cela que contribue la CEDEF de manière déterminante.

## **Un sujet fort du droit international**

Le respect, la protection et la réalisation des droits des femmes sont devenus, en tant que tels, une préoc-cupation majeure du droit international. Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme, des nor-mes spécifiques en matière d'égalité des sexes sont apparues dans de nombreux traités : notamment dans les deux Pactes internationaux de l'ONU de 1966 sur les droits humains, dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans son Protocole additionnel n° 12. Mais ce n'est qu'en 1979 que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté un texte entièrement dédié à l'amélioration de la condition des femmes dans tous les domaines de leur vie : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

## **Vers une perspective de genre**

Parallèlement, la Conférence mondiale des droits de l'homme (ONU, Vienne 1993) puis la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes (ONU, Pékin 1995) ont stimulé, sur le plan international, l'intégration d'une perspective d'égalité dans le domaine des droits humains ou dans tout autre domaine considéré (gender mainstreaming).

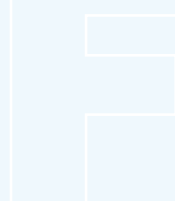
**Protéger les droits  
fondamentaux**

**Etablir des stratégies  
spécifiques**

Devant la persistance des discriminations à l'égard des femmes dans le monde, deux conclusions se sont peu à peu imposées.

- Premièrement, il faut reconnaître aux femmes, comme aux hommes, des droits fondamentaux qu'il s'agit de respecter, protéger et réaliser en tant que tels.
- Deuxièmement, si les conditions de vie et les réalités des hommes et des femmes sont diverses, un traitement formellement égal ne contribuera pas à réaliser l'égalité : il faut des stratégies spécifiques en faveur du groupe discriminé, au-delà d'une simple égalité de traitement « sans distinction de sexe ».





## **Le droit à l'égalité pour les femmes**

Ces deux constats impliquent de dépasser une conception formelle de l'égalité qui s'appliquerait aux hommes comme aux femmes. Par conséquent, la CEDEF donne protection aux femmes exclusivement. Cette asymétrie est justifiée, car les femmes constituent le principal groupe touché par la discrimination.

## **Des mesures positives**

Dans la même perspective, la Convention précise que les mesures temporaires spéciales qui favorisent délibérément les femmes ne constituent pas une discrimination, pour autant qu'elles visent « à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes ». Pour éliminer les discriminations il ne suffit donc pas de s'abstenir d'en commettre ; il faut supprimer tout obstacle à l'égalité. Ces mesures spéciales doivent être limitées dans le temps et abrogées une fois leur objectif atteint.

## **Pour une égalité de fait**

Ainsi, par le dépassement du seul objectif d'égalité formelle au profit de « l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », la CEDEF offre un instrument unique d'amélioration de la condition des femmes dans tous les Etats parties. Elle les oblige à lutter contre des discriminations de fait dans tous les domaines de la vie humaine et non plus seulement à éliminer des inégalités de droit.

# 3

Quiconque lit la Convention de la première à la dernière ligne sera frappé-e par son ambition : un nombre considérable de sujets y sont traités, dans tous les domaines. Il y a deux raisons à cela.

## **Une vision « planétaire »**

Premièrement, la CEDEF est destinée à répondre aux situations très diverses des femmes à travers le monde. Elle doit donc envisager, de manière ouverte, tous les aspects de la vie des femmes, de la famille à la santé, de l'éducation de base aux chances de carrière professionnelle, de l'activité sociale et politique au statut économique et juridique.

## **Une validité à long terme**

Deuxièmement, les traités internationaux sont issus de procédures d'adoption souvent longues et compliquées ; difficilement modifiables, ils sont donc destinés à durer. C'est pourquoi il faut des formulations assez générales pour garder leur validité dans le présent et l'avenir de même que pour des pays aux contextes radicalement différents les uns des autres.

### **Des points de repère**

Pour compenser cette relative fixité, la CEDEF prévoit, comme d'autres traités internationaux, des moyens d'évoluer au cours du temps. Le Comité émet régulièrement des Recommandations générales qui interprètent le texte de la Convention et spécifient de façon non contraignante les responsabilités des Etats dans l'application des normes de la CEDEF.

### **Une évolution dans le temps**

Cette flexibilité qu'assurent les Recommandations générales s'est révélée indispensable. Certains sujets qui paraissent de première importance aujourd'hui n'ont pas fait l'objet d'un article propre de la Convention, ou se trouvent disséminés à travers plusieurs articles. C'est notamment le cas de la violence à l'égard des femmes, qui n'apparaît qu'en filigrane de plusieurs articles de la Convention. Or cette lacune a pu être corrigée par le Comité de la CEDEF dans deux Recommandations générales émises par la suite (voir « La Convention » point III).

### **La marge de manœuvre des Etats**

Si la ratification de la CEDEF impose des obligations claires, chaque Etat dispose d'une marge de manœuvre pour les appliquer, notamment dans l'établissement de ses priorités. C'est au gouvernement de fixer l'agenda des mesures à prendre.

### **Les réserves**

Si une norme de la CEDEF entre en conflit avec la législation nationale, l'Etat peut formuler une réserve, au moment de la ratification de la Convention, qui suspend l'application de cette norme. Cependant, ces réserves ne devraient pas être de nature à vider la CEDEF de sa substance ou en compromettre l'utilité.

# 4

## **L'adaptation du droit national**

Les conventions internationales imposent aux Etats qui les ratifient des obligations juridiques. Cela signifie que les Etats n'ont pas le choix de respecter les règles des conventions ; ils sont tenus de le faire, même si les normes des conventions, de par leur caractère général et abstrait, leur donnent souvent une grande marge de manœuvre sur la manière de les interpréter et de les appliquer.

## **Une incorporation immédiate**

En Suisse, le droit international devient du droit suisse dès la ratification d'un traité international. L'obligation internationale prise par l'Etat se traduit donc directement, sur le plan national, dans des obligations nationales.

## **Des effets à tous les niveaux**

Le fédéralisme implique que les obligations nationales s'adressent aux autorités fédérales, cantonales ou communales, selon leurs compétences respectives. Ces obligations concernent toutes les instances : législatives, exécutives, administratives et judiciaires.

## **Une ratification scrupuleuse**

Traditionnellement, la Suisse préfère se préparer aux effets des conventions avant leur ratification plutôt que de devoir adapter ses règles juridiques a posteriori. Avant de ratifier la CEDEF en 1997, elle s'était donc assurée que sa législation répondait aux exigences de la Convention. Sur les quelques points qui ne pouvaient être adaptés, elle a formulé trois réserves qui concernaient le service militaire armé (réserve retirée en 2004), le nom de famille et les dispositions transitoires du régime matrimonial.

## **Des orientations à long terme**

Au-delà de la simple conformité des lois, la CEDEF demande de « poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination » (art. 2). Les normes de la CEDEF donnent à cette politique les points de repère nécessaires. Appliquer la Convention est donc un processus dynamique qui continue aussi longtemps que des discriminations subsistent.

## **Un état de veille**

Les discriminations contre les femmes apparaissent non seulement sous de nombreuses formes, mais elles se modifient avec le temps. C'est pourquoi le respect des normes de la CEDEF nécessite un réexamen régulier de la situation des femmes en Suisse, et de la législation correspondante, pour adapter les mesures à prendre aux besoins actuels.

### **Un dispositif de contrôle**

La CEDEF a prévu un dispositif qui contrôle l'application par chaque Etat des dispositions de la Convention. Ce dispositif constitue un rouage essentiel de la force dynamique de la Convention. Il oblige les Etats à mettre en œuvre les engagements pris ; il leur offre un interlocuteur international compétent, le Comité, avec lequel s'instaure un dialogue constructif.

### **Le Comité**

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se compose de 23 expertes et experts désignés par les Etats parties, mais qui ne les représentent pas. Leur rôle essentiel est d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention, principalement sur la base du rapport remis par chaque Etat. Mais le Comité peut aussi fonder son expertise sur des communications individuelles, voire des enquêtes dans les cas où un Etat qui a ratifié le protocole facultatif de la Convention porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés par la Convention.

## **Les rapports**

L'article 18 de la CEDEF requiert des Etats parties de présenter tous les quatre ans, ou à la demande du Comité, un rapport recensant les mesures qui ont été adoptées pour lutter contre les discriminations. Ces rapports rendent compte également des difficultés qui entravent la mise en œuvre de la CEDEF. Le Comité examine ces rapports en se servant aussi d'informations provenant d'autres sources. Il arrive fréquemment que des organisations non gouvernementales du pays concerné présentent au Comité un rapport complémentaire (« shadow report »).

## **Les recommandations spécifiques**

Après audition approfondie de sa délégation, le Comité adresse à l'Etat des observations finales et des recommandations auxquelles le prochain rapport devra explicitement se référer. Ce dialogue continu aide les Etats à prendre acte de leurs responsabilités et à les exercer en menant une politique effective de lutte contre les discriminations.

## **Un outil de sensibilisation**

Au niveau national, la préparation d'un rapport est une occasion unique de sensibiliser aussi bien la société civile que l'Etat à la problématique de l'égalité entre femmes et hommes. En Suisse, c'est aussi l'occasion de rappeler aux autorités fédérales et cantonales leurs responsabilités internationales dans toutes leurs sphères de compétence et à tous les échelons.

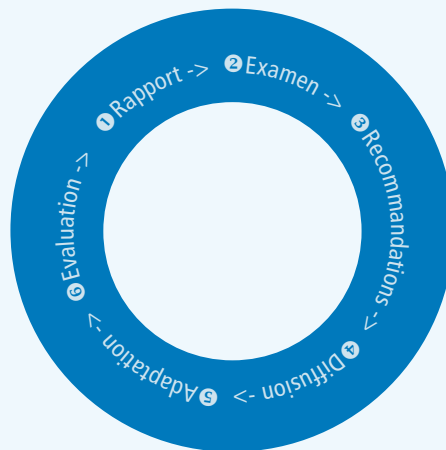
### **Une harmonisation des données**

Fédéralisme oblige, la Suisse connaît une législation fédérale, vingt-six législations cantonales et quelque 2800 communes, avec des compétences réparties entre les trois niveaux. Autant dire qu'une vue d'ensemble de la situation ne s'offre pas d'elle-même. L'établissement d'un rapport sérieux et cohérent, se référant à toutes les dimensions de l'égalité, incite toutes les structures gouvernementales et de larges parties de la société civile à récolter des données actualisées et uniformisées sur les mesures prises, ou omises, en vue de dresser un bilan utile.

### **Des références utiles**

Les observations du Comité constitueront une source précieuse d'inspiration pour renforcer les mesures contre la discrimination ; elles pourront également être un instrument de référence utile aux parlementaires, aux ONG et à d'autres acteurs de la société civile en renforçant la légitimité politique de leurs demandes.





### Un dialogue continu

Un système de dialogue continu s’instaure, qui est le suivant :

- > ❶ Rédaction d’un rapport par l’Etat  
(et éventuellement shadow report)
- > ❷ Examen du ou des rapport(s) par le Comité
- > ❸ Observations et recommandations du Comité
- > ❹ Diffusion des recommandations dans le pays
- > ❺ Adaptation des politiques
- > ❻ Evaluation des politiques dans le rapport suivant >

### Les communications individuelles

Un **protocole facultatif** à la Convention, entré en vigueur en 2000, a été ratifié par la Suisse en 2008. Il permet à des groupes ou des particuliers de s’adresser au Comité pour des violations de droits consacrés par la Convention, une fois épuisées toutes les voies de recours dans leur propre pays. Ces communications sont examinées par le Comité qui transmet ses constatations et d’éventuelles recommandations à l’Etat concerné. Il ne s’agit pas d’un jugement formel, mais de « constatations » officielles du Comité. L’Etat est invité à donner une réponse écrite, notamment pour informer le Comité de toute action menée dans ce contexte. Les cas portés devant le Comité depuis l’entrée en vigueur du Protocole montrent que cette procédure pourra renforcer l’efficacité de la Convention de manière significative.

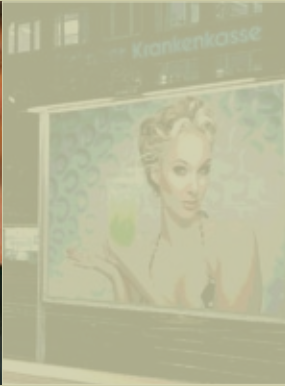
### La procédure d’enquête

Le même protocole permet au Comité d’ouvrir des enquêtes s’il dispose de renseignements crédibles sur des situations caractérisées par des violations graves ou systématiques, dans un Etat donné, des droits protégés par la Convention. Cette enquête peut comporter des visites sur le territoire de l’Etat, avec son accord. Selon les résultats de l’enquête, qui conserve un caractère confidentiel, le Comité adresse des observations et des recommandations à l’Etat concerné.





DISCRIMINATION



MENTALITÉS



VIOLENCE



VIE POLITIQUE



ÉDUCATION



EMPLOI



SANTÉ



VIE ÉCONOMIQUE



CAPACITÉ JURIDIQUE



FAMILLE



LA

« La carrière professionnelle et la famille ne doivent pas nécessairement s'exclure, mais la coexistence de ces deux vies exige une bonne organisation. Sur le plan institutionnel, des mesures spécifiques continuent d'être nécessaires en Suisse pour que dans les universités, les femmes occupant des postes élevés soient plus nombreuses.



**Helen Keller**

Professeure de droit public, droit européen et droit international à l'Université de Zurich, membre de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

# DISCRIMINATION

## >>> Le cas des professeures

Les universités suisses ont essayé de répondre au besoin de femmes professeures en instaurant diverses procédures d'encouragement des candidatures féminines, avec un succès certain : entre 1999 et 2007, la proportion de professeures a doublé sur l'ensemble du pays.

Saisi plusieurs fois par des candidats éconduits, le Tribunal fédéral a habituellement jugé qu'il y avait là une violation du principe d'égalité entre femmes et hommes. Vu sous l'angle de la CEDEF, ces mesures en faveur des candidatures féminines ne seraient plus considérées comme discriminatoires. Conformément à l'objectif de la Convention, elles combattent en effet les difficultés que rencontrent encore les femmes dans la carrière académique par l'héritage de discriminations antérieures.

## LA CONVENTION EN 10 POINTS

### Les discriminations à l'égard des femmes

L'article 1 définit la discrimination à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». (art. 1)

Chaque Etat s'engage à poursuivre une politique d'élimination des discriminations par un ensemble de mesures législatives éliminant ou interdisant toute pratique discriminatoire subsistant dans le pays. (art. 2)

Ces dispositions législatives doivent être complétées par d'autres mesures appropriées dans les domaines politique, social, économique et culturel, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes. (art. 3)

Certaines de ces mesures pourront être des « mesures positives » en faveur des femmes, sans être considérées comme des actes de discrimination, par le fait qu'elles visent à accélérer l'instauration d'une égalité de fait, et qu'elles sont temporaires. Les mesures de protection de la maternité ne peuvent pas davantage être considérées comme un acte discriminatoire. (art. 3 et 4)



## LE DEFI POUR LA SUISSE

### Comprendre la discrimination autrement

La Constitution fédérale interdit la discrimination sur la base du sexe (art. 8 al. 3 Cst.).

Le Tribunal fédéral a défendu jusqu'ici une approche symétrique de la non-discrimination. Selon sa jurisprudence, il est interdit par principe de traiter différemment les hommes des femmes et vice-versa. Même si elles visent à corriger des inégalités de fait, les mesures positives qui réduiraient les droits des hommes ne sont admissibles que si elles ont une base légale au sens formel, qu'elles sont d'un intérêt public prépondérant et qu'elles sont considérées comme adéquates et proportionnelles. Ce sont des conditions difficiles à réunir, d'autant plus si ces critères sont appliqués de façon étroite, comme cela a été le cas jusqu'ici.

Allant délibérément au-delà de cette notion symétrique de discrimination, la Convention CEDEF oblige les Etats à considérer les mesures positives comme des moyens de combattre les inégalités existantes, et à les admettre dès lors comme souhaitables, même si ces mesures peuvent avoir des effets négatifs pour les hommes. La justification donnée à cette « discrimination positive » est que les femmes « ont souffert et continuent de souffrir de diverses formes de discrimination simplement à cause de leur sexe ». (Recommandation générale n° 25, chiffre 5)

## LA CONVENTION EN 10 POINTS

### Les mentalités et comportements

La Convention soulève d'entrée de jeu l'une des principales causes des discriminations envers les femmes, et certainement l'une des plus difficiles à éliminer : ce sont les stéréotypes et les préjugés relatifs aux rôles, aux fonctions et aux capacités des femmes, préjugés qui entraînent des comportements et des systèmes d'organisation sociale discriminatoires.

La restriction du champ d'action des femmes au seul cercle familial constitue l'une des manifestations les plus courantes de ces préjugés. Il s'agit donc pour les Etats de contribuer à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel limitatifs pour les deux sexes. (art. 5)

Si la Convention doit veiller à garantir aux femmes le respect de la maternité comme une fonction sociale, elle rappelle également que le soin d'élever les enfants est une responsabilité commune de l'homme et de la femme. (art. 5)

Le fait que les préjugés et stéréotypes soient cités en tête de liste des discriminations à éliminer donne la mesure de l'ambition de la Convention, qui s'étend bien au-delà d'un simple nettoyage des dispositions juridiques discriminatoires les plus criantes pour viser le monde des représentations sociales et des schémas mentaux.





## LE DEFI POUR LA SUISSE

### Traiter les inégalités à la source

La pression des stéréotypes se manifeste dans tous les domaines de la société : l'éducation, la vie professionnelle, sociale et familiale, le sport et les loisirs. Cette pression se révèle parfois plus forte même que les aptitudes et les goûts individuels. Elle restreint, mentalement, les choix offerts aux garçons et aux filles. (cf. point V. de « La Convention »). En s'intéressant aux mentalités et aux comportements, la CEDEF annonce d'emblée l'envergure du champ d'intervention des Etats. Elle les invite à combattre en amont les inégalités en veillant à éliminer, autant que possible, les attitudes et préjugés qui créent et perpétuent ces discriminations.

L'application de cette norme peut se traduire par l'encouragement des filles et des garçons vers des métiers traditionnellement exercés par l'autre sexe, l'incitation par divers moyens au partage équitable des tâches familiales et domestiques, la relance de la réflexion sur le congé parental, l'attention aux images véhiculées par le matériel scolaire ou la publicité.

Les médias ont une responsabilité importante dans la diffusion d'images non stéréotypées des hommes et des femmes et de leurs rôles respectifs dans la société. L'Office fédéral de la communication (OFCOM) procède régulièrement à des examens ponctuels des programmes de radio et télévision ; mais si les contenus diffusés ne portent pas atteinte à la moralité publique, il ne peut agir sur la manière de présenter rôles masculin et féminin.

Cependant, la proportion de femmes parmi les journalistes, en nette augmentation ces dernières années, peut influencer positivement sur ces images en donnant plus de place à des « modèles » féminins – politiciennes, artistes, professeuses.

### >>> Les textes et les images

Les publicités sexistes sont interdites en Suisse. Les plaintes sont examinées par la Commission suisse pour la loyauté, qui apprécie le caractère sexiste ou non de la publicité dénoncée. Cette Commission a récemment introduit dans ses critères le fait spécifique des stéréotypes sexuels mettant en question l'égalité des sexes. Elle a également introduit la notion d'inconvenance, qui permet d'agir sur les représentations de la sexualité. Il n'existe pas en revanche de législation interdisant explicitement les offres d'emploi discriminatoires ; elles ne peuvent donc faire l'objet de sanctions directes. Mais les candidats évincés à la suite d'une telle annonce peuvent invoquer la loi sur l'égalité (LEg) pour demander une indemnité.



« Il est essentiel que toutes les victimes de violence domestique, quel que soit leur statut légal en Suisse, soient également protégées et prises en charge. Une femme ne doit pas être contrainte de choisir entre subir des violences et perdre son permis de séjour ou son emploi. La violence domestique est une problématique complexe, qui touche de nombreux domaines souvent très différents. C'est pourquoi l'ensemble des professionnels concernés (médecins, policiers, juges, etc.) doit être sensibilisé et formé à intervenir dans l'intérêt des victimes. »



**Marie-Claude Hofner**

Médecin, directrice de recherche à l'Unité de Médecine des Violences, Lausanne

# LA VIOLENCE

## **>>> Une disparité problématique**

Remarque récurrente du Comité de la CEDEF : le fédéralisme rend-il acceptable une si grande disparité régionale dans la situation des femmes en Suisse ? D'un canton à l'autre, les ressources d'accueil des victimes de violence domestique, le travail de prévention avec leurs auteur-e-s, les services d'intervention, leur coordination et leurs moyens sont incomparables. Alors que certains cantons n'offrent pas de foyer pour femmes battues, il manque un système permettant de rétrocéder à un autre canton les frais d'accueil d'une personne venue y chercher refuge.

## LA CONVENTION EN 10 POINTS

### La violence à l'égard des femmes

La Convention requiert explicitement l'élimination « sous toutes leurs formes » du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution. (art. 6)

La Convention ne consacre en revanche aucun article spécifique à la violence contre les femmes, ce problème n'étant apparu dans le débat international qu'au tournant des années 90.

Depuis lors, l'ampleur prise par cette problématique a incité le Comité à y consacrer deux Recommandations générales (voir chapitre 3 supra), les n<sup>os</sup> 12 et 19. La Recommandation n<sup>o</sup> 19 précise que les autorités publiques doivent non seulement s'abstenir de toute violence à l'encontre des femmes, mais que les Etats peuvent être responsables indirectement d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.

Les communications individuelles (voir chapitre 5 supra) témoignent également de l'actualité de cette question : cinq des onze premiers cas portés à la connaissance du Comité concernaient des problèmes de violences contre les femmes.



## LE DEFI POUR LA SUISSE

### Donner aux bonnes lois les moyens suffisants

Signe à la fois de l'envergure du problème et d'une évolution des mentalités, la législation suisse a connu d'importants changements ces dernières années dans la problématique de la violence domestique.

Selon de nouvelles dispositions pénales (2004), les actes de violence commis dans le couple constituent des délits poursuivis et sanctionnés d'office, et non plus seulement sur plainte des victimes. Le Code civil suisse a introduit en 2007 une norme permettant aux autorités judiciaires d'expulser une personne violente du logement commun pour une durée déterminée. La loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI 1993) oblige les cantons à offrir des services gratuits de consultation et de soutien aux victimes de violences.

La protection effective de la sécurité des individus reste cependant une compétence cantonale. Or ces dernières années, presque tous les cantons ont modifié les règles d'intervention de la police afin de lui permettre de mieux protéger les victimes de violences commises dans le cadre familial ; l'expulsion de la personne violente hors du domicile commun fait désormais partie des moyens couramment admis.

Quelques cantons prévoient même l'obligation pour la police d'intervenir lorsque lui sont signalés des faits de violence domestique. Des services d'aide aux auteur-e-s de violence se sont également créés dans plusieurs villes de Suisse. Quels que soient les efforts entrepris, les ressources restent cependant bien en deçà de la tâche à accomplir.

## LA CONVENTION EN 10 POINTS

### La vie politique et publique

La Convention protège le droit de vote et d'éligibilité des femmes. Mais la participation à la vie publique et politique comprend de nombreux autres aspects : prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, notamment en occupant des fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement. (art. 7)

La vie politique comprend aussi le droit de faire partie d'une association, d'un syndicat ou d'une organisation non gouvernementale.

Sur la scène internationale, les Etats parties s'engagent à permettre aux femmes de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales. (art. 8)

Si ces droits semblent acquis, la sous-représentation des femmes aux postes de décision dans les gouvernements indique la nécessité de les rappeler. (art. 7 et 8)

La Convention oblige également les Etats à assurer aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes dans l'acquisition, le changement et la conservation de leur nationalité. Cet article oblige notamment à supprimer la contrainte, pour les femmes, de changer de nationalité lors de leur mariage avec un étranger.

L'égalité des hommes et des femmes est également exigée dans la transmission de la nationalité à leurs enfants. (art. 9)

# IV.



## LE DEFI POUR LA SUISSE

### Encourager la participation des femmes

En Suisse, les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière politique. Leur participation augmente de façon continue, mais lente. Au Parlement fédéral, elles occupent actuellement entre un tiers (Conseil national) et un cinquième (Conseil des Etats) des sièges. Au niveau cantonal, elles constituent un quart des parlementaires, mais seulement un cinquième des pouvoirs exécutifs. On ne peut donc pas encore parler d'une représentation équitale des femmes.

La CEDEF encourage la Suisse à prendre « des mesures soutenues » pour corriger cette faible représentation, y compris « des mesures temporaires spéciales » afin de réaliser le droit des femmes à une participation égale à la vie publique et politique. Conformément à l'esprit de la CEDEF, ces mesures ne constituent pas des violations des droits des hommes mais des instruments répondant à l'obligation internationale d'éliminer les discriminations de fait persistantes. La même recommandation s'applique à la participation des femmes dans l'administration, la magistrature et la diplomatie.

Les quotas ne sont qu'une proposition parmi d'autres dans la palette des mesures temporaires citées par le Comité de la CEDEF. Ces mesures sont par ailleurs applicables non seulement dans la vie publique mais aussi dans le sport, la culture et les loisirs.

### >>> Une résistance tenace

Pour remédier à la faible représentation des femmes dans la vie politique, la Suisse ne s'est pas montrée favorable jusqu'à présent à l'introduction de quotas temporaires. D'une part, des quotas fixes sont considérés, d'un point de vue juridique, comme une violation disproportionnée du droit des candidats hommes à être élus ; les juges fédéraux estiment qu'ils contreviennent « à l'interdiction de discriminer en fonction du sexe ainsi qu'au fondement de l'égalité des droits en matière d'élections ». D'autre part une initiative populaire qui avait été soumise au vote en 2000 a été refusée par plus de 80% des voix.

Il existe cependant d'autres pistes que les quotas pour renforcer la présence des femmes dans la vie publique.



« Mes amis et ma famille ont été peu compréhensifs quand je leur ai parlé du métier qui m'attirait. Je suis vraiment contente d'avoir réussi à m'imposer. Mon travail me plaît. »

**Veronica Lautenbach**  
Apprentie



# L'EDUCATION

## **>>> Une politique d'ouverture**

Avec les « Journées des filles » dans les universités et les entreprises, les « Portes ouvertes » des écoles polytechniques spécialement adressées aux jeunes femmes, la sensibilisation des jeunes gens à des filières délaissées jusqu'ici par les garçons, de nombreuses initiatives sont prises chaque année pour battre en brèche les stéréotypes, en particulier chez les enfants et les jeunes.

La CEDEF attire également l'attention sur le sport. En Suisse, il serait utile d'examiner l'octroi des subventions aux organisations sportives. Une analyse du budget du programme « Jeunesse et Sport » a démontré que ces subventions profitaient, dans les faits, davantage aux garçons qu'aux filles. Il conviendrait de corriger ces distorsions entre l'intention et la réalité.

## LA CONVENTION EN 10 POINTS

### L'éducation

L'accès à tous les enseignements scolaires, universitaires, professionnels ou techniques, l'accès aux bourses, à l'éducation permanente, aux sports, à l'éducation physique, à l'information médico-sociale (et notamment sexuelle) doivent être également assurés aux filles et aux garçons, comme aux femmes et aux hommes.

Cela implique que leur soient proposés les mêmes programmes, les mêmes examens, ainsi que des enseignantes et des enseignants, des équipements et des locaux de qualité identique.

Les Etats s'engagent également à éliminer toute conception stéréotypée des rôles futurs de l'homme et de la femme, non seulement dans les différentes formes et à tous les niveaux d'enseignement, mais également dans les méthodes pédagogiques et le matériel scolaire utilisés. Garçons et filles, femmes et hommes doivent aussi se trouver sur pied d'égalité dans les possibilités d'obtention de bourses et autres subsides d'études. (art. 10)



## LE DEFI POUR LA SUISSE

### Elargir l'éventail du futur pour les jeunes

Aujourd'hui en Suisse, les programmes scolaires des filles et des garçons ne présentent plus de différence : tous et toutes apprennent aussi bien à coudre qu'à résoudre une équation. Mais tous les élèves constatent aussi que la majorité de leurs maîtres sont des femmes dans les écoles enfantine et primaire, et que les hommes sont de plus en plus présents au fur et à mesure que s'élèvent les degrés, jusqu'à l'université où les professeurs masculins représentent en moyenne 85% du corps enseignant. Les élèves intégreront inconsciemment cette distribution des sexes comme répondant à un ordre des choses naturel.

Plus tard, le choix de la formation et du métier des jeunes gens et des jeunes filles montre des différences persistantes qui déterminent fortement leur avenir non seulement professionnel mais économique. En raison de choix encore stéréotypés des filles et des garçons, le marché du travail présente une nette ségrégation verticale (entre le haut et le bas de la hiérarchie) et horizontale (entre les professions, plus ou moins valorisées).

Ouvrir largement, sans préjugés ni conformismes, l'éventail de tous les métiers à tous les jeunes, indépendamment de leur sexe, requiert un effort concerté de tous les acteurs impliqués. Il ne s'agit pas seulement de chasser quelques discriminations subsistantes mais bien d'encourager dans les faits la diversification des orientations professionnelles des garçons et des filles pour les aider à développer, sans ornières, tout leur potentiel.



Nous nous répartissons les tâches à la maison et chacun d'entre nous travaille à temps partiel. Nous sommes tous très contents de cette situation, nous les parents et nos enfants. Mais très souvent, notre mode de vie ne s'inscrit pas dans les cases prévues par la loi et l'administration.



### **Doris Moser**

Pasteure. Elle partage avec son mari Thomas Beyeler les soins et l'éducation de leurs trois enfants.



# L'EMPLOI

## **>>> De l'équilibrisme des femmes à l'équilibre des familles**

Recommandées par la CEDEF, les campagnes de sensibilisation sont un des meilleurs moyens d'influencer les comportements, tant privés que professionnels. Pour libérer les femmes de « l'équilibrisme » entre maison et travail au profit d'un vrai équilibre de couple entre vie familiale et vie professionnelle, deux campagnes complémentaires ont été menées par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), « fairplay-at-home » et « fairplay-at-work ». La première invite les couples à analyser leurs habitudes dans le partage des tâches familiales et suggère les moyens de les modifier si nécessaire. La seconde convie les entreprises à prendre en compte les responsabilités familiales des hommes autant que des femmes qu'elles emploient. A l'adresse des pères qui souhaitent réduire leur temps de travail, « fairplay-at-work » fournit également des conseils précieux sur les meilleurs moyens de gagner l'adhésion de son employeur à son projet, ainsi qu'en matière de protection juridique et d'assurances sociales. En Suisse, cependant, un débat de fond sur le rôle social des hommes, la paternité et le congé parental reste à mener.

## LA CONVENTION EN 10 POINTS

### L'emploi et le travail

Le droit au travail, les mêmes possibilités d'emploi que les hommes, le libre choix de sa profession, la stabilité de l'emploi, le droit aux prestations, à la formation professionnelle, au recyclage : la Convention attend des Etats parties qu'ils soient garantis aux femmes comme aux hommes. La Convention oblige également les Etats parties à assurer l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ainsi que l'égalité dans l'évaluation de la qualité du travail.

Le mariage ou la maternité ne sauraient être des motifs de discrimination à la place de travail ; au contraire, la Convention prescrit l'octroi de congés de maternité payés, avec garantie de l'emploi antérieur.

Les Etats sont également invités à favoriser autant qu'ils le peuvent la conciliation du travail professionnel avec les obligations familiales et la participation à la vie publique, notamment par le développement d'un réseau de garderies.

Cette obligation d'égalité s'étend à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, de même que pour toute perte de capacité de travail. (art. 11)



## LE DEFI POUR LA SUISSE

### Accorder la vie professionnelle et la vie familiale

Si les femmes sont très présentes sur le marché du travail en Suisse, la moitié d'entre elles sont occupées à temps partiel. Au même niveau de formation que les hommes, elles occupent des postes avec moins de responsabilités. Elles sont davantage touchées par le chômage. La différence des salaires moyens entre femmes et hommes stagne juste au-dessous de 20%. Toutes ces différences se reportent sur la protection sociale des femmes, qui elle aussi est moins favorable que celle des hommes.

La loi sur l'égalité entre femmes et hommes n'a pas réussi à changer cet état de fait. Un des nœuds du problème se situe dans la difficulté persistante, pour les femmes et pour les hommes, de concilier vie professionnelle et vie familiale. Seul un faisceau de mesures et le concours de tous les acteurs impliqués pourront réellement améliorer la situation professionnelle des femmes en Suisse : du côté de leur compagnon, en s'investissant davantage dans leur rôle de père ; du côté des employeurs, par une organisation du travail, un système de recrutement et de promotion moins défavorables aux femmes ; du côté de l'Etat, par l'abandon de systèmes dissuasifs à l'égard du travail féminin (imposition des couples mariés) et le développement d'incitations positives (prise en charge des petits, horaires scolaires continus et structures d'accueil post-scolaire). Le concordat Harmos contribue à cette politique.





# SANTÉ



Ma mère infirme et moi étions sûres d'une chose, elle ne serait pas contrainte d'aller dans un home. Il y a trois ans, nous avons décidé d'un commun accord de tenter l'expérience : j'allais essayer d'assumer les soins dont elle a besoin. Nous ne regrettons pas notre décision.



## **Dorothé Chapman-Roth**

Ex-enseignante, elle prend soin de sa mère Katharina Roth-Fischer vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

### **>>> Prestations de soins non rémunérées**

Dans les ménages avec des personnes adultes nécessitant des soins et de l'assistance, les femmes leur consacrent en moyenne onze heures par semaine et les hommes huit. Sur l'ensemble de la population résidente, 26% des femmes et 15% des hommes de plus de 15 ans rendent à d'autres ménages des services dans le cadre du travail bénévole informel. Les soins non rémunérés prodigués à des connaissances ou à des parents qui ne vivent pas dans le même ménage sont le fait de 3% des femmes et de 1% des hommes. (ESPA 2007)

# VII.



## LA CONVENTION EN 10 POINTS

### La santé

Les Etats parties sont invités à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les discriminations à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé. Il s'agit notamment de leur donner les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille. En outre, les femmes doivent bénéficier des services appropriés et, au besoin, gratuits avant, pendant et après leur accouchement, ainsi que d'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

(art. 12)

## LE DEFI POUR LA SUISSE

### Différencier les approches, généraliser l'offre

Des études le démontrent clairement : les hommes et les femmes n'ont ni les mêmes facteurs de risques, ni les mêmes problèmes médicaux, ni la même attitude à l'égard de leur santé. Les femmes souffrent davantage de maux chroniques tandis que les hommes sont plus souvent accidentés. Il est donc nécessaire de soutenir des stratégies spécifiques, en termes de genre, notamment au niveau de la prévention des maladies.

Le Comité CEDEF a par ailleurs rendu la Suisse attentive à la situation des femmes étrangères, qui ne bénéficient pas toujours des mêmes services et des mêmes soins que les Suissesses. Le Comité recommande une attention particulière à l'information et à la prévention de l'infection VIH auprès des immigrées. Dans ce but, l'Office fédéral de la santé publique collabore avec les organisations de migrant-e-s.

### >>> Un drame coutumier

Le Comité de la CEDEF recommande à tous les Etats de prendre d'urgence toutes les mesures appropriées, notamment d'ordre législatif, aux fins d'éliminer les pratiques traditionnelles telles que les mutilations génitales féminines, qui représentent une forme de violence inacceptable et une infraction grave à l'intégrité physique des femmes.

Dans le droit suisse, le Code civil protège l'enfant contre la maltraitance, et le Code pénal la sanctionne. Mais la Suisse ne pourra limiter son attention aux actes qui se produisent sur son territoire. Elle doit également chercher le dialogue avec les pays d'origine des femmes concernées ou menacées – environ 6000 en Suisse – afin de contribuer à l'éradication de ces pratiques.

« Souvent, une femme qui élève seule ses enfants vit dans la pénurie : temps et argent sont denrées rares. Une politique salariale équitable contribuerait à surmonter les problèmes financiers. Sur le plan personnel, il est important malgré les charges de ne pas se laisser déborder et, par exemple, de continuer à se former par petites étapes. »



# VIE ECONOMIQUE



**Bettina Beglinger**

Cheffe de projet auprès de la  
Fédération suisse des familles  
monoparentales (FSFM).

Elle a élevé seule trois enfants.



# VIII.

## LA CONVENTION EN 10 POINTS

La vie économique et sociale

L'art. 13 de la Convention souligne l'engagement des Etats parties à garantir aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de prestations familiales, de prêts bancaires, de prêts hypothécaires et autres formes de crédit. Cette obligation vise, dans de nombreux pays, à permettre aux femmes d'assurer elles-mêmes leur subsistance et, partout dans le monde, à leur garantir la liberté d'entreprendre indépendamment de l'accord d'un homme de la famille. Les femmes doivent jouir également de la liberté de participer aux activités récréatives qu'elles souhaitent, sportives ou culturelles. (art. 13)

Pour les femmes rurales, il s'agit plus particulièrement de veiller à leur garantir l'accès au crédit et aux prêts agricoles, l'égalité de traitement dans les réformes foncières et agraires ainsi que dans les projets d'aménagement rural et les plans de développement.

La Convention souligne également en leur faveur le droit de bénéficier de conditions de vie convenables sur le plan du logement, de l'approvisionnement en électricité et en eau, dans les transports et les moyens de communication. (art. 14)

## LE DEFIL POUR LA SUISSE

### Lutter contre la pauvreté féminine

Les femmes qui élèvent seules leurs enfants forment en Suisse la catégorie la plus fortement touchée par la pauvreté (25%). Cette fragilité des mères de famille monoparentale s'explique par un ensemble de facteurs conjugués : manque d'intégration sur le marché du travail, emplois à temps partiel, statuts professionnels précaires, bas salaires, vulnérabilité au chômage. Plus tard, le fait que les prestations des assurances sociales soient liées au salaire perçu se retourne encore contre elles.

En outre, une étude conjointe du BFEG et de l'Office fédéral de la statistique a mis en évidence le risque majeur de pauvreté durable que représentait la combinaison, chez les jeunes femmes, d'une formation limitée ou nulle et d'une grossesse précoce.

Face à cette réalité statistique, le Comité de la CEDEF recommande à la Suisse de surveiller de près les femmes des groupes les plus exposés à la pauvreté, et de mettre en place des programmes de formation susceptibles de les faire pleinement profiter de la prospérité du pays.

### >>> Les écueils de la mutation agricole

Le secteur de l'agriculture a subi des changements radicaux ces dernières années, obligeant nombre de familles à chercher d'autres sources de revenus que le seul produit de l'exploitation. Cela pose des problèmes spécifiques aux femmes rurales. Celles qui travaillaient dans l'exploitation de leur mari n'ont pas droit à l'assurance-chômage pour se reconvertir. Celles qui voudraient prendre un travail rémunéré hors de la maison en sont dissuadées par le fait que ce revenu risque de diminuer le montant de la subvention accordée à l'exploitation.

# LA CAPACIT



IX.

## LA CONVENTION EN 10 POINTS

### La capacité juridique

Par l'art. 15, les Etats parties s'engagent à reconnaître la femme et l'homme égaux devant la loi. Cela signifie que les femmes peuvent, au même titre que les hommes, conclure des contrats et administrer des biens ; tout contrat visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

Les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.



## LE DEFIL POUR LA SUISSE

### Protéger les étrangères

La capacité juridique des femmes est identique à celle des hommes en Suisse. Seuls demeurent des cas d'inégalités consécutifs aux dispositions de l'ancien droit matrimonial (voir ci-contre). Cependant, la situation des femmes étrangères pose un problème spécifique de capacité juridique limitée. Selon la législation actuelle sur les étrangers, l'épouse non européenne venue en Suisse au nom d'un regroupement familial risque de perdre son droit de séjour si elle quitte le domicile conjugal dans les trois premières années suivant son arrivée. Cette disposition condamne les victimes de violences conjugales à rester au domicile familial, de peur de devoir retourner au pays sans les enfants et avec l'opprobre qu'un tel retour suppose dans certaines cultures. Il est vraisemblable en outre que cette contrainte sur l'épouse renforce chez l'homme le sentiment de pouvoir et d'impunité à son égard.

### >>> Une scrupuleuse conformité

L'article 15 de la CEDEF a nécessité une réserve de la part de la Confédération lors de la ratification du traité. En effet, les femmes qui se sont mariées avant 1988 (date de l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial) et qui, par contrat matrimonial, ont choisi de confier à leur mari le droit d'administrer tous leurs biens, contreviennent à l'égalité des hommes et des femmes dans leur capacité juridique respective. Cette réserve aura des effets aussi longtemps que subsisteront des couples liés par un tel contrat. Le fait que la Suisse ait jugé nécessaire d'émettre une réserve sur un point déjà réglé juridiquement par les nouvelles dispositions du droit matrimonial illustre bien la préoccupation, très présente chez nos législateurs, d'éviter les contradictions entre l'ordre juridique interne et les obligations issues du droit international.

# LE MARIAG



X.

## LA CONVENTION EN 10 POINTS

### Le mariage et la famille

Choisir librement son conjoint, ne se marier que de son plein consentement sont des droits reconnus aux femmes par la Convention. L'article 16 souligne aussi les droits égaux des femmes et des hommes au cours du mariage et lors de sa dissolution. En tant que parents, le nombre d'enfants et l'espacement des naissances est une décision commune. La responsabilité commune du père et de la mère d'élever les enfants est déjà soulignée dans l'art. 5 b) de la Convention.

L'art. 16 invite également les Etats parties à fixer un âge minimal pour le mariage.

---

Les deux dernières parties de la Convention (art. 17 à 30) décrivent le rôle et la composition du Comité, l'obligation pour les Etats parties de présenter des rapports (voir chapitre 5 supra), ainsi que des dispositions finales sur la participation au traité.

## LE DEFI POUR LA SUISSE

### Résoudre la question du nom

La révision du droit du mariage a permis d'éliminer dès 1988 la plupart des discriminations qui lésaient jusqu'alors les femmes. Seules exceptions : le nom de famille, qui doit par principe être celui du mari, et l'acquisition automatique du droit de cité cantonal et communal de leur époux, lorsque les femmes se marient.

Pour le nom de famille, la Suisse a formulé une réserve lors de la ratification de la CEDEF. Cette réserve demeurera jusqu'à l'entrée en vigueur d'une solution non discriminatoire concernant le nom de famille et le droit de cité, qui permettrait de retirer ultérieurement la réserve émise sur ce point.

### >>> Les mariages forcés

Un nouveau thème a fait son apparition dans le débat politique, après que plusieurs cas ont été portés à la connaissance du grand public : celui des mariages forcés.

Cette pratique constitue clairement une violation de l'article 16 CEDEF. La question est traitée en collaboration étroite avec les organisations d'étrangers et étrangères en Suisse, avec le souci prioritaire d'une information et de propositions adaptées au caractère sensible de cette problématique. La question de l'ajustement du cadre juridique est en discussion permanente.



## ALLER PLUS LOIN AVEC LA CEDEF

**La Convention est utile à une politique efficace de l'égalité en Suisse parce que**

**Une obligation juridique,  
non un luxe politique**

- la Convention représente un **engagement** des autorités fédérales, cantonales et communales à agir contre les préjugés et les discriminations par des mesures pratiques applicables à tous les aspects de la vie des femmes ;

**Une exigence légitime**

- les obligations concrètes imposées par la Convention augmentent la **légitimité** des exigences en matière d'égalité. Les parlementaires, les membres des exécutifs et des administrations au niveau fédéral, cantonal et communal, les organisations de femmes et les entreprises privées peuvent se fonder sur des règles et des comparaisons internationales ;

## Des arguments plus forts

- la Convention renforce et renouvelle l'**argumentation** juridique en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations, notamment devant les tribunaux ; juges et avocat-e-s peuvent également se référer à la Convention pour guider l'interprétation d'autres règles du droit suisse même lorsque les dispositions de la Convention ne sont pas directement applicables ;

## Un bilan irremplaçable

- la procédure de contrôle de la Convention offre à la Suisse fédéraliste des possibilités uniques d'examiner, au-delà des compétences fédérales et cantonales, l'**efficacité** des démarches entreprises, d'échanger des informations et d'établir un dialogue pour le futur ;

## Un dialogue ouvert

- les rapports réguliers du Conseil fédéral, les rapports complémentaires des organisations non gouvernementales et les recommandations spécifiques du Comité de l'ONU entrent dans un **dialogue continu** et public qui maintient l'objectif de l'égalité entre les sexes en Suisse dans une dynamique exigeante.

## Une référence universelle

La Convention sert aussi de norme de référence pour la Suisse dans sa **politique étrangère** : dans le dialogue avec d'autres Etats, le respect de ses normes est revendiqué et de bonnes pratiques sont échangées.

## Liste de liens

Texte de la Convention CEDEF (RS 0.108)  
[http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_108.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_108.html)

Texte du Protocole facultatif CEDEF  
[http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_108\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_108_1.html)

Rapport CEDAW de la Suisse et Recommandations du Comité  
<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/humri/humtr/humrep/women.html>  
<http://www.ebg.admin.ch/themen/00007/00070/index.html?lang=fr>

Comité CEDEF  
<http://www2.ohchr.org/french/bodies/cedaw/index.htm>

ONU  
<http://www.un.org/womenwatch/>

### Organisations suisses

Commission fédérale pour les questions féminines : [http://www.frauenkommission.ch/home\\_f.htm](http://www.frauenkommission.ch/home_f.htm)  
ONG-Coordination après Pékin Suisse : <http://www.postbeijing.ch>  
Conférence Suisse de Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes ; <http://www.equality.ch>  
Association humanrights.ch MERS : <http://www.humanrights.ch/home/fr/>

### Autres

Women's Human Rights Resources : [www.law-lib.utoronto.ca/diana/](http://www.law-lib.utoronto.ca/diana/)  
Universal Human Rights Index : [www.universalhumanrightsindex.org](http://www.universalhumanrightsindex.org)

**Editeurs**

- > Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
- > Direction du droit international public DDIP
- > Direction politique DP, Division politique IV

**Direction du projet**

Corina Müller, BFEG

**Conception et rédaction**

Corinne Chaponnière, Genève

Erika Schläppi, Berne

**Graphisme**

Thomas Suremann, ChF

**Photos**

Rolf Weiss, Ittigen

**Diffusion**

OFCL, Diffusion publications, CH-3003 Berne

[www.publicationsfederales.admin.ch](http://www.publicationsfederales.admin.ch)

Numéro de commande : 301.800.f

Mars 2009